

LAISNE CASSE AUTO

817 route de Saint-Sever
40700 HORSARRIEU

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article R.512-46-1 du Code de l'Environnement

DEMANDE D'AGREMENT « VHU »

Article R.543-162 du Code de l'Environnement

Arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Centre de dépollution et de démontage de VHU

Horsarrieu (40700)

Partie I DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Mise à jour septembre 2013

Dossier réalisé en collaboration avec :


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / nicolas@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°12-012

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N°d'affaire : 12-012		Nom du fichier : 1.2-Enregistrement-LaisneCasseAuto-1303b.doc	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Julie CASTERA-NIN	Chargé d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
	THOMAS LAISNE	Gérant	LAISNE CASSE AUTO

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur/Vérificateur
1.2-Enregistrement-LaisneCasseAuto-1303a.doc	01/2013	Création de la demande d'enregistrement	Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER
1.2-Enregistrement-LaisneCasseAuto-1303b.doc	09/2013	Complément de la demande d'enregistrement	Nicolas NOUGER

SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

« DEMANDE D'ENREGISTREMENT »

1 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DEMANDE D'AGREMENT	3
2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION	5
2.1 Communes concernées par la demande	5
2.2 Parcelle et superficies concernées	5
3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	6
3.1 Nature des activités	6
3.2 Volume des activités	6
3.3 Nomenclature ICPE – Tableau de classement	7
4 - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS	8
4.1 Description du site	8
4.1.1 Zone 1 – Parking / stockage des véhicules d'occasion	8
4.1.2 Zone 2 – Bâtiment existant	8
4.1.3 Zone 3 - Aire de lavage	8
4.1.4 Zone 4 - Aire de stockage des VHU non dépollués	9
4.1.5 Zone 5 – Parc de stockage des VHU dépollués	9
4.1.6 Zone 6 –Stockage des moteurs et tôleries	9
4.2 Activité de dépollution et de démontage des VHU	9
4.2.1 Organisation générale de l'activité VHU	9
4.2.2 Origine des VHU	10
4.2.3 Description des opérations	10
4.2.3.1 Réception et stockage des VHU non dépollués	10
4.2.3.2 Dépollution des VHU	10
4.2.3.3 Stockage des produits issus de la dépollution et du démontage	11
4.2.3.4 Stockage des VHU dépollués	12
4.2.3.5 Expédition des carcasses de VHU	12
4.2.4 Synthèse de la destination des VHU et produits issus de la dépollution	12
4.3 Agrément de l'installation de dépollution des VHU	14
4.4 Activité d'entretien, réparation automobile et motos	21
4.5 Activité de vente de pièces détachées	21
4.6 Vente de véhicules d'occasion ou accidentés	21
4.7 Utilités et autres installations	21
4.7.1 Compresseur	21
4.7.2 Électricité	21
4.7.3 Alimentation en eau	21
4.7.4 Locaux administratifs - Locaux sanitaires	22
4.8 Engins de manutention	22
4.9 Personnel employé sur le site – Horaires de travail	22
5 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012	23

5.1 Tableau de récolement aux prescriptions	23
5.2 Synthèse des écarts constatés	51
6 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES	52
7 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	52
7.1 Capacités techniques	52
7.2 Capacités financières	52
8 - DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS	52
9 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE	53
9.1 Au titre du Code de l'Urbanisme	53
9.2 Au titre du Code Forestier	53
9.3 Au titre du Code de la Santé	53
9.4 Au titre de la protection des sites et des monuments historiques	53
9.4.1 Sites et monuments historiques	53
9.4.2 Sites archéologiques	54
9.5 Sites inscrits et sites classés	54
9.6 Contraintes spatiales d'environnement (ZNIEFF, ZICO, sites NATURA 2000)	55
9.7 Autres servitudes	55
10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE	56
10.1.1 Destination future du site	56
10.1.2 Matériel	56
10.1.3 Bâtiments - Infrastructures	57
10.1.4 Déchets – Nettoyage	57
10.1.5 Pollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines	57
10.1.6 Mise en sécurité du site	57
PIECES JOINTES A LA DEMANDE	58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées par la demande et superficies occupées	5
Tableau 2 : Volume actuels des activités et objectifs	6
Tableau 3 : Rubriques visées par la présente demande	7
Tableau 4 : Quantités moyennes de liquides dans un véhicule léger	11
Tableau 5 : Estimation du flux annuel de déchets du site LAISNE CASSE AUTO et destination	13
Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012	15
Tableau 7 : Personnel du site LAISNE CASSE-AUTO	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des sites inscrits remarquables.....	55
--	----

1 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DEMANDE D'AGREMENT

Article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement

Article R.543-162 du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement, je soussigné, Thomas LAISNE, gérant de l'entreprise ;

Nom commercial	:	LAISNE CASSE AUTO
Forme juridique	:	Société à Responsabilité Limitée (associé unique)
Capital	:	5 000 euros
Adresse du siège social et de l'établissement	:	817 route de Saint-Sever 40700 HORSARRIEU
Téléphone	:	05 47 87 90 53
SIRET	:	538 195 447 00015
APE	:	Démantèlement d'épaves - 3831 Z

Sollicite de votre haute bienveillance l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Horsarrieu, au 817 route de Saint-Sever.

Les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement correspondant aux activités du site sont reprises dans le Tableau 3 en page 7.

Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement.

De plus, conformément aux articles R.543-156 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance un agrément pour l'exploitation de cette installation de dépollution et de démontage de VHU. Comme le montreront les documents ci-joints, nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Enfin, compte tenu de l'étendue de notre établissement, nous sollicitons une réduction à l'échelle du 1/500 du plan d'ensemble joint à cette demande.

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande d'enregistrement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Fait à HORSARRIEU,
Le 28 juin 2012

Pour LAISNE CASSE-AUTO
Le gérant
M Thomas LAISNE



2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Voir la carte au 1/25000 et le plan parcellaire au 1/2500 en ANNEXE VII.

L'installation classée, objet de la demande, est située sur le territoire de la commune d'HORSARRIEU (40700), dans le département des Landes. Les terrains concernés sont implantés au n°817 de la route de Saint-Sever, à environ 1,8 km à vol d'oiseau au Nord-est du centre bourg d'Horsarrieu.

Ces terrains ont déjà fait l'objet, par le passé, d'une exploitation de même nature qui a été abandonnée par l'ancien exploitant. Le site a été évacué, puis repris par la société LAISNE Casse-Auto.

2.1 Communes concernées par la demande

Outre HORSARRIEU, les autres communes concernées par le rayon de 1 km sont les suivantes :

- ✓ DUMES ;
- ✓ SAINTE-COLOMBE ;
- ✓ EYRES-MONCUBE.

Se référer à l'extrait de carte au 1/25000 sur lequel sont indiquées les limites des communes environnantes en ANNEXE VII du dossier.

2.2 Parcelle et superficies concernées

Le tableau suivant fait l'inventaire des parcelles et superficies concernées par cette demande.

N° section(s)	N° Parcelle(s)	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Superficie totale parcelle	Superficie totale de l'établissement	Superficie dédiée aux VHU
ZC	94	« Pigagne »	SCI Cozzolino	8 740 m ²	9 628 m ²	8 340 m ²
	124			994 m ²		

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées par la demande et superficies occupées

Le plan cadastral (plan des abords) au 1/2000, correspondant à l'emprise de cette demande, est joint en ANNEXE VII du dossier. La Société LAISNE CASSE AUTO n'est pas propriétaire des terrains considérés mais les loue pour une durée de 9 années (jusqu'au 30 septembre 2020). Une copie du bail commercial est jointe en ANNEXE VII de ce dossier (nota : l'ancien numéro des parcelles concernées est ZC64). Contrairement à ce qui est noté sur le bail, la superficie occupée par l'exploitation est de 9628 m² et non de 11000 m². Le bâtiment a une surface de 714 m² et non de 750 m² (voir plan d'ensemble en fin du dossier).

Les superficies reportées dans le tableau précédent proviennent d'un levé d'un topographe (se reporter au document joint en ANNEXE IV en fin du dossier).

3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

3.1 Nature des activités

L'établissement LAISNE CASSE AUTO à Horsarrieu regroupe les activités suivantes :

- ✓ réception, stockage, dépollution et démontage de VHU ;
- ✓ garage : entretien, réparation automobile ;
- ✓ vente de véhicules accidentés, de véhicules d'occasion et de pièces détachées.

A noter que les véhicules concernés par ces activités sont des automobiles ou des deux roues.

Les procédés mis en œuvre seront décrits au *Chapitre 4 - Description des activités et des installations*, page 8.

3.2 Volume des activités

Le Tableau 2 ci-après détaille le volume des activités au démarrage de LAISNE CASSE-AUTO puis les objectifs visés.

Activité	Volume annuel au démarrage de l'activité (année 1)	Volume annuel projeté (quatre années après démarrage)
Dépollution et démontage de VHU	400 VHU/an	800 VHU/an en moyenne

Tableau 2 : Volume actuels des activités et objectifs

Comme présenté en préambule de ce dossier, le site regroupe par ailleurs les autres activités de la société, en cours d'exploitation : vente de pièces détachées, vente de véhicules d'occasion ou accidentés, mais aussi réparation et entretien de véhicules (garage). Cette dernière activité n'est pas classée sous la rubrique n°2930 de la nomenclature des ICPE (surface du garage : 240 m²).

3.3 Nomenclature ICPE – Tableau de classement

Art R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Le Tableau 3 ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature ICPE qui concernent le site, ainsi que le volume maximal prévu de chaque activité.

* Note : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle ; NC : non classé

Activité	Volume maxi. de l'activité	N° nomenclature I.C.P.E.	A* E, D NC	Rayon affichage
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ² .	Surface de l'établissement : 9 628 m² Dont 8340 m ² dédiés à l'activité VHU	2712-1 ^b	E	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 240 m²	2930-1	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de (...), caoutchouc, (...), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Stock de pneus usagés : 40 m³ au maximum	2714	NC	-

Tableau 3 : Rubriques visées par la présente demande

Le site est donc soumis à « enregistrement ».

4 - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

4.1 Description du site

Le plan de masse de l'établissement est joint en ANNEXE VII.

Le site, d'une superficie occupée de 9628 m² environ est bordé d'une clôture à l'Ouest, à l'Est et au Sud et par la ripisylve du « Ruisseau de Laudon » au Nord. L'accès principal, au Sud du bâtiment existant, est fermé par un portail métallique. Un accès secondaire est prévu au Sud-est.

L'établissement est d'ores et déjà composé de la façon suivante :

4.1.1 Zone 1 – Parking / stockage des véhicules d'occasion

Cette aire existante, devant le bâtiment, empierrée, permet d'accueillir les véhicules des clients et les véhicules d'occasion destinés à la vente.

4.1.2 Zone 2 – Bâtiment existant

D'une superficie de 715 m², ce bâtiment abrite :

- ✓ Les sanitaires et vestiaires réservés au personnel, dans la partie Nord-est ;
- ✓ La zone de réception de la clientèle, à l'extrémité Est ;
- ✓ Le stockage des pièces détachées destinées à la vente dans la partie centrale ;
- ✓ La zone dédiée à l'activité de dépollution et de démontage des VHU, dans sa partie Sud-ouest ;
- ✓ L'activité de garage (entretien et réparation de voitures, de deux roues), dans la partie Sud.

Le sol de ce bâtiment est constitué d'une dalle de béton.

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées dans deux cuves puis réutilisées pour le lavage des VHU, des pièces détachées ou des sols.

4.1.3 Zone 3 - Aire de lavage

Le site dispose d'une aire existante de lavage des pièces, moteurs et véhicules en façade Ouest du bâtiment. Cette aire de 38 m² est imperméabilisée (dalle béton) et bordée par un muret. Les effluents collectés, issus de ce **lavage haute pression sans détergent**, sont dirigés vers un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le ruisseau en limite Ouest du site.

Comme évoqué plus haut, l'exploitant prévoit la mise en place des bassins de récupération des eaux pluviales de toiture pour le lavage des pièces, du matériel ou des véhicules.

4.1.4 Zone 4 - Aire de stockage des VHU non dépollués

En limite Ouest de l'établissement, une surface de 174 m², déjà imperméabilisée et ceinturée sur 3 côtés par un muret, sera dédiée au stockage des VHU non dépollués arrivant sur le site. Les effluents de cette aire sont dirigés vers un séparateur à hydrocarbures et reliées à un déboureur séparateur d'hydrocarbures, les VHU en attente de dépollution/démontage.

4.1.5 Zone 5 – Parc de stockage des VHU dépollués

Ce parc de stockage, d'une surface de 5300 m² environ, permettra de stocker des véhicules dépollués sur lesquels seront récupérés des pièces destinées à la vente directe au client. Elle n'est pas imperméabilisée mais la végétation y est entretenue. Le stockage des véhicules est organisé de façon à permettre la circulation et a manutention, à éviter tout impact sur la ripisylve du Ruisseau de Laudon au Nord (zone tampon) et à prévenir toute propagation dans le cas d'un départ d'incendie dans un véhicules (stockage en îlots).

La partie Nord-ouest de l'établissement accueille également une petite zone imperméabilisée où seront stockés les pneumatiques usagés.

4.1.6 Zone 6 – Stockage des moteurs et tôleries

Les moteurs extraits des VHU dépollués/démontés ainsi que les pièces de tôles sont stockées sur des racks dédiés au Nord immédiat (150 m²) et à l'Ouest du bâtiment (82 m²).

Par ailleurs, des bennes de stockage de 30 m³ des sous-produits du démontage non destinés à la vente seront disposées dans la partie Ouest de l'établissement (voir le plan d'ensemble : une benne ferrailles « plâtins », une benne moteurs et alliages, une benne plastiques, une benne pare-brise,...).

Ces bennes seront expédiées périodiquement vers les filières de valorisation maîtrisées par l'exploitant.

4.2 Activité de dépollution et de démontage des VHU

4.2.1 Organisation générale de l'activité VHU

L'activité de « dépollution et déconstruction (démontage) des VHU » nécessite les étapes suivantes :

- ✓ la réception des VHU non dépollués ;
- ✓ la dépollution des véhicules : récupération des liquides, récupération des batteries usagées, radiateurs, filtres à huile, pots catalytiques, etc., et stockage de ces produits en attente d'expédition pour valorisation ;
- ✓ le démontage de pièces détachées et leur stockage dans le magasin de l'établissement ;
- ✓ le stockage temporaire des véhicules dépollués sur le parc : sur ces véhicules sont récupérés des pièces détachées pour vente directe au client, avant enlèvement des carcasses par des ferrailleurs (français ou espagnol) pour valorisation matière.

4.2.2 Origine des VHU

L'établissement LAISNE CASSE-AUTO réceptionne les VHU en provenance :

- ✓ de particuliers (40%) ;
- ✓ de compagnies d'assurance (50%) ;
- ✓ de garages (10%).

Le site est susceptible de recevoir et de traiter 400 VHU par an, qui sont rapidement dépollués puis démontés en partie. L'objectif de l'exploitant est d'atteindre, dans les quatre années qui suivront le début de l'activité, le traitement de 800 VHU par an.

Les véhicules auront pour origine géographique le département des Landes, dans un rayon de 20 à 50 km aux abords de l'établissement.

4.2.3 Description des opérations

4.2.3.1 Réception et stockage des VHU non dépollués

Les VHU sont acheminés sur le site par les particuliers, sur remorque, et par petits transporteurs ou camions pour les garagistes et les compagnies d'assurance. Ces VHU sont déposés et stockés sur l'aire imperméabilisée dédiée à cet usage (zone 4 :174 m²), en attente de leur dépollution. Cette opération est réalisée dans les plus brefs délais.

Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur un seul niveau : il n'y a pas de gerbage. La manutention des véhicules est réalisée à l'aide d'un chariot élévateur.

4.2.3.2 Dépollution des VHU

Après positionnement des véhicules à dépolluer sur les deux ponts du site, dans la partie du bâtiment réservée à la dépollution, les fluides sont vidangés gravitairement. Les réservoirs sont percés à l'aide de matériels pneumatiques.

Sur chaque VHU, sont réalisées les opérations de dépollution suivantes :

- ✓ retrait de la batterie ;
- ✓ vidange des carburants, des huiles (de moteur, de boîte, etc.), du liquide de refroidissement, du circuit de freinage et du lave glace, gravitairement. Stockage de ces liquides dans les contenants réservés, ou réutilisation directe pour les carburants et le lave-glace ;
- ✓ démontage du filtre à huile et pose d'un bouchon, démontage du filtre à carburant ;
- ✓ démontage du pot catalytique pour les VHU concernés ;
- ✓ le cas échéant, vidange du fluide frigorigène de l'installation de climatisation avec le matériel adapté : ce fluide est expédié via des filières agréées en vue d'une réutilisation. La vidange des fluides frigorigènes des installations de climatisation est réalisée par un prestataire externe habilité à traiter les gaz de climatisation, puis rapidement par le gérant de l'établissement qui prévoit de suivre la formation nécessaire. Le matériel, déjà disponible sur l'autre site exploité par M.LAISNE (Marque BOSCH-Tronic 0128), permet non seulement la récupération des gaz, mais aussi leur réutilisation par chargement des circuits des véhicules.

- ✓ démontage des roues, retrait des jantes puis stockage de ces pneumatiques sur une aire extérieure dédiée, dans une remorque ou benne (volume limité à 40 m³) ;
- ✓ les airbags et les prétensionneurs de ceintures de sécurité sont retirés ou neutralisés (application de l'arrêté du 2 mai 2012).

Il est également procédé au démontage des parties mécaniques (moteurs, transmission) ainsi que des parties roulantes (trains roulants) des véhicules.

→ **Remarque concernant les éléments non démontés jusqu'alors :**

On notera que l'exploitant ne démontait pas jusqu'alors les parties en plastique, ni les parebrises, ni les sièges, mousses, qui restaient sur les carcasses des véhicules. *Des filières sont en cours de définition pour ces éléments afin de répondre aux attentes de la réglementation (se reporter au Tableau 6 page 15 et suivantes).*

→ **Remarque concernant les réservoirs des véhicules au GPL :**

Un prestataire extérieur au site interviendra ponctuellement dans le cas de la dépollution d'un véhicule au GPL. Il s'agira de récupérer ce gaz inflammable en vue d'une réutilisation. La part de véhicules équipés au GPL est faible : 8 véhicules sur un total de 1200 VHU en 2011 sur le site de Lacq (64).

4.2.3.3 Stockage des produits issus de la dépollution et du démontage

Les liquides sont stockés à proximité de l'aire de dépollution, dans une rétention en béton couverte (voir le plan en ANNEXE VII) :

- ✓ deux cuves de 2000 litres sur rétention spécifique pour toutes les huiles usagées ;
- ✓ une cuve étanche de 1000 litres pour les liquides de refroidissement ;
- ✓ un fût de 60 litres de liquide de frein et un fût de 70 litres de lave-glace.

Ces déchets liquides sont récupérés par des entreprises de valorisation autorisées et agréées (cf. le § 4.2.4 ci-après) ou réutilisés directement par l'exploitant (carburants voire liquide lave-glace, liquide de refroidissement).

Le Tableau 4 ci-après rappelle les quantités moyennes de fluides contenues dans un véhicule léger :

Liquides	Quantité moyenne par VL
Huile moteur	5 litres
Huile hydraulique	1 litre
Huile de boîte de vitesse	3 litres
Liquide de refroidissement	10 litres
Lave-glace	5 litres

Tableau 4 : Quantités moyennes de liquides dans un véhicule léger

Les autres éléments issus du démontage et non destinés à la vente aux clients, tels que batteries, pots catalytiques, filtres à huile et à carburant, radiateurs, sont stockés dans des bacs étanches en plastique, placés dans le bâtiment.

Une zone de stockage des pneus usagés non destinés à une revente (dans une remorque formant un abri : voir le plan en fin du dossier, ANNEXE VII) est prévue au Nord-ouest de l'établissement.

4.2.3.4 Stockage des VHU dépollués

Après dépollution et démontage de certaines pièces en vue d'une mise en vente dans le magasin, les VHU sont stockés sur le parc de l'établissement, au Nord du bâtiment (0,5 ha environ).

Les pièces détachées peuvent y être démontées à la demande, par le personnel de l'établissement LAISNE CASSE-AUTO, en vue d'une revente aux clients.

4.2.3.5 Expédition des carcasses de VHU

Les carcasses des VHU dépollués, après démontage des pièces, sont expédiées pour valorisation matière vers les broyeurs d'ores et déjà connus du futur exploitant. A partir du retour d'expérience de l'exploitant sur son site existant à Lacq (64), il est prévu que ces carcasses seront expédiées par camions vers les installations agréées de broyage en Espagne ou en France, **sans subir de pressage ou cisailage préalable.**

Les pièces plastiques, le verre et les mousses issues des sièges restent jusqu'alors sur les carcasses. Les filières de broyage choisies prennent en charge ces matériaux qui seront séparés à l'issue du broyage. ***Des filières sont en cours de recherche pour ces matériaux qui seront alors démontés, dans le respect de la réglementation dorénavant applicable.***

4.2.4 Synthèse de la destination des VHU et produits issus de la dépollution

Comme vu ci-dessus, après dépollution, les carcasses de VHU sont expédiées pour valorisation vers des broyeurs agréés.

Pour chacun des déchets liquides issus de la dépollution, une filière agréée de valorisation a été retenue par l'exploitant.

Il en sera de même pour les filtres à huile, à carburants, les pots catalytiques, les radiateurs et les batteries. Le Tableau 5 ci-après synthétise les filières, les quantités annuelles estimées, sur la base de 400 VHU entrants. Rappelons que l'objectif est d'atteindre 800 VHU par an en moyenne, dans les quatre années qui suivent le démarrage de l'activité.

Désignation déchets issus de la dépollution des VHU	Volume annuel (sur la base de 400 VHU entrants)	Quantité maximale stockée sur site	Condition de stockage	Destination
Carcasses dépolluées	400 carcasses	~ 100 VHU	Parc de stockage	Broyeur puis aciérie (DESGUACES – DERICHEBOURG)
Huiles moteur	2000 litres	2 cuves de 2000 litres	Containers et fûts placés dans une rétention étanche et couverte de 6000 litres	DARGELOS CHIMIREC (Landes) : valorisation matière et énergie
Huile hydraulique	400 litres			
Huile boîte de vitesse	1200 litres			
Liquide de frein	300 litres	60 litres		DARGELOS CHIMIREC : valorisation matière et énergie
Lave-glace	800 litres	70 litres		Réutilisation sur site
Liquide de refroidissement	2400 litres	1000 litres		Réutilisation ou DARGELOS
Essences (SP95/98)	1000 litres	Non stocké	-	Réutilisation par le personnel du site ou pour les véhicules d'occasion
Gazole	4000 litres	Non stocké		
Pots catalytiques	~250 unités	50 à 100	Bac étanche en plastique	Vente
Batteries	400	50 unités	Bac étanche en plastique	ABSO
Radiateurs	800	50 unités	Bac étanche en plastique	Vente
Filtres à huile/carburant	400	50 à 100 unités	Fût métallique 220 litres	DARGELOS CHIMIREC
Pneus	2000	40 m ³	Stockés sur une aire dédiée	Filière agréée
Pare-brises	400	Laissés jusqu'alors sur les VHU dépollués : démontés, stockés en bennes, dès qu'une filière aura été identifiée		Broyeur assurant la séparation, puis filière autorisée
Plastiques	35 000 kg	Laissés jusqu'alors sur les VHU dépollués : démontés, stockés en bennes, dès qu'une filière aura été retenue		Broyeur assurant la séparation, puis filière autorisée

Tableau 5 : Estimation du flux annuel de déchets du site LAISNE CASSE AUTO et destination

4.3 Agrément de l'installation de dépollution des VHU

Comme précisé en préambule du dossier, dans le cadre de ce dossier, l'exploitant sollicite un agrément pour la déconstruction et l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du Code de l'environnement. Sera annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164.

L'« Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage des exploitants des centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) » est paru au *Journal officiel* du 10 mai 2012. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Il détaille notamment les pièces constitutives de la demande d'agrément, la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement, l'obligation d'affichage de l'agrément sur l'installation, les prescriptions applicables avec des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation minimaux. Le texte est accompagné de trois annexes : les cahiers des charges qui doivent être joints à l'agrément délivré aux exploitants de centres VHU, d'une part, et aux broyeurs, d'autre part, et le modèle de bordereau de suivi des VHU.

Ainsi, le demandeur s'engage à respecter les obligations du cahier des charges dont les éléments figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 reprises dans le Tableau 6 suivant.

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012

Alinéa 1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagements prévus
<p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation</p>	<p>Les opérations de démontage et dépollution des VHU sont conduites conformément à ces dispositions réglementaires (voir la présentation des activités au §4.2.3 ci-dessus). Pour rappel, les pots catalytiques, les batteries et les filtres sont retirés et stockés dans des contenants étanches. Les airbags et prétensionneurs seront neutralisés. <u>Les pneus sont stockés séparément et envoyés vers des filières dédiées.</u></p> <p>Les carburants, les huiles et les liquides de refroidissement sont stockés isolément dans des contenants sur rétention et sous abri avant d'être collectés ou réutilisés pour les engins de manutention (carburants).</p> <p>Les filtres ou les condensateurs contenant des PCB et PCT ainsi que les composants contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles. <u>L'exploitant est en attente des informations de l'ADEME relatives aux procédures de retrait des composants contenant des PCB, PCT ou mercure et des voies de traitement/élimination.</u></p>
<p>Alinéa 2 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>Les éléments suivants sont extraits du véhicule : composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>Les matières plastiques, mousses et le verre sont dans un premier temps laissés sur les VHU dépollués : les filières de broyage choisies en aval séparent les matériaux en vue d'un recyclage matières.</p> <p><u>Des filières de valorisation sont en cours de définition par LAISNE Casse-auto. Ces éléments seront ensuite démontés en vue d'une valorisation.</u></p>
<p>Alinéa 3 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>Les opérations de démontage et dépollution des VHU sont conduites conformément à ces dispositions réglementaires. L'exploitant a l'expérience de ces modalités dans le cadre de l'exploitation de son autre site à Lacq (64). Un marquage est</p>

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012	
<p>défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite</p>	<p>apposé sur chaque pièce permettant de déterminer le véhicule d'origine.</p>
<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides</p>	<p>Les VHU dépollués sont stockés sur une aire dédiée, en îlots, sans gerbage. Les éléments réutilisables sont stockés sur des racks dans le bâtiment (magasin) ou en extérieur sous abri (boîtes de vitesse, moteurs)</p>
<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article</p>	<p>Les VHU arrivant sur le site sont déposés et stockés en attente de leur dépollution sur une aire dédiée étanche, reliée à un séparateur à hydrocarbures, non accessible au public (atelier interdit au public, clôture et bennes côté aire extérieure de stockage VHU dépollués).</p>
Alinéa 4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement 	<p>Aménagement prévu</p> <p>Le choix des prestataires pour le broyage et l'évacuation des déchets issus de l'activité est réalisé conformément à ces dispositions réglementaires. LAISNE Casse-Auto dispose déjà de filières, connues dans le cadre de l'exploitation de son centre à Lacq (64).</p>
Alinéa 5 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; 	<p>Aménagement prévu</p> <p>L'exploitant tient à jour et fournira l'ensemble des informations ainsi demandées. L'exploitant a l'expérience de ces modalités dans le cadre de l'exploitation de son autre site à Lacq (64)</p>

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012

<p>g) Les taux de réutilisation et recyclage et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.</p> <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p> <p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>	
<p>Alinéa 6 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation présentés dans la déclaration ci-dessus seront communiqués aux opérateurs économiques avec lesquels LAISNE Casse-Auto collabore (professionnels de l'automobile).</p>
<p>Alinéa 7 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>L'établissement tient à jour un livre de Police qu'elle met à la disposition de l'instance définie ci-contre. Il en est de même pour les données comptables et financières de la société.</p>
<p>Alinéa 8 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>L'exploitant délivrera au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat</p>
<p>Alinéa 9 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement</p>	<p>Aménagement prévu</p> <p>Non concerné par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 : la superficie de l'établissement classé est de 9734 m² (< 1ha)</p>

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012

Alinéa 10 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagement prévu
<p>Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir</p> <p>Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs</p> <p>Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention</p>	<p>Les VHU non dépollués sont stockés en attendant leur dépollution sur une aire réservée imperméabilisée avec un réseau de collecte relié à un séparateur à hydrocarbures, avant rejet vers le fossé en limite Ouest.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage sont réalisées dans l'atelier, au sol bétonné, sous abri.</p> <p>Les pièces enduites de graisses, les moteurs sont stockés sous abri, évitant les pluiolessivages.</p> <p>L'aire de lavage est dotée d'un prétraitement des effluents par un autre séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le fossé.</p>
<p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés</p>	<p>Les batteries, les filtres à huile et les filtres à gazole sont stockés dans des bacs en plastique étanches. L'exploitant est en attente des informations de l'ADEME relatives au conditionnement des filtres et condensateurs contenant potentiellement des PCB et PCT (non présents sur les véhicules classiques a priori).</p>
<p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides anti-gel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention</p>	<p>Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des fûts ou des cubitainers étanches, placés sur une rétention, sur une surface imperméabilisée dans le bâtiment.</p> <p>Se reporter au plan d'ensemble en fin du dossier.</p>
<p>Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation</p>	<p>Après récupération des jantes, les pneumatiques sont stockés sur une zone réservée (dans un conteneur/remorque).</p>
<p>Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci</p>	<p>Toute la surface du site où se trouveront les VHU non dépollués est imperméabilisée et dotée d'un réseau de collecte des ruissellements relié à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Le démontage a lieu sous abri dans l'atelier.</p> <p>Les éventuels épandages accidentels, limités, restent confinés dans le local en raison de la pente des sols.</p>

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012	
Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal	Ce registre de police sera tenu par l'exploitant sur le site.
Alinéa 11 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.	L'exploitant se conformera à cette obligation : dès la première année il évaluera ces taux de réutilisation.
Alinéa 12 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement	L'exploitant se conformera à cette obligation : dès la première année il évaluera ces taux de réutilisation
Alinéa 13 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants	L'exploitant se conformera à cette obligation avec un enregistrement des données des véhicules professionnel et leur inscription dans le livre de Police. Lors de l'expédition, seront remis au transporteur : la liste récapitulative des VHU envoyés avec leurs certificats de cession et le Bordereau de Suivi des VHU en 3 exemplaires.

Tableau 6 : Agrément VHU - Respect des obligations de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012	
Alinéa 14 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagement prévu
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette obligation : un membre du personnel de l'établissement est formé à la vidange des fluides frigorigènes avec le matériel approprié qui sera acquis.</p>
Alinéa 15 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagement prévu
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>L'établissement fera l'objet chaque année d'une vérification de sa conformité par un organisme agréé. Cette vérification est déjà réalisée par ce même type d'organisme sur son site d'exploitation existant.</p>

4.4 Activité d'entretien, réparation automobile et motos

L'établissement LAISNE CASSE AUTO propose d'ores et déjà aux particuliers l'entretien et la vidange de leurs véhicules, ainsi que les prestations de réparations et de montage de pièces dans ses locaux.

Les ateliers de réparation et d'entretien s'étendent sur environ 240 m², dans la partie Sud-est du bâtiment.

4.5 Activité de vente de pièces détachées

Les pièces détachées retirées des VHU sont nettoyées le cas échéant sur l'aire de lavage extérieure (lavage haute pression sans détergent), éventuellement réparées et transférées dans le magasin de 300 m² environ, en vue d'une revente.

Certaines pièces restent sur certains modèles de véhicules sur le parc : elles sont démontées à la demande par le personnel LAISNE CASSE-AUTO.

Les pièces seront destinées à la revente aux particuliers.

4.6 Vente de véhicules d'occasion ou accidentés

L'exploitant propose des véhicules d'occasion ou accidentés à la vente. Pour stationner et présenter les véhicules aux clients, 6 places de parking sont réservées à l'entrée du site.

4.7 Utilités et autres installations

4.7.1 Compresseur

La production d'air comprimé est assurée par un compresseur de 5,5 kW de puissance absorbée, implanté en façade Nord du bâtiment existant dans un abri dédié (*cf.* le plan en ANNEXE VII de ce dossier).

4.7.2 Électricité

Directement alimenté par le réseau EDF, le site ne comporte pas de transformateur.

4.7.3 Alimentation en eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune. Aucun relevé d'eau n'a pour l'instant été réalisé mais la consommation globale annuelle peut-être estimée à 350 m³ (hypothèse majorante des 800 VHU traités par an) pour le lavage des pièces ou véhicules et 110 m³ pour les besoins sanitaires.

L'exploitant prévoit la mise en place (en 2014) de 2 cuves de 1000 litres de récupération des eaux de pluie de toiture pour laver les véhicules, le matériel ou les pièces détachées, sur l'aire de lavage réservée.

4.7.4 Locaux administratifs - Locaux sanitaires

Le bâtiment existant comporte des bureaux. Un comptoir d'accueil des clients est accessible en façade Est du bâtiment, directement depuis le parking des clients. La clientèle n'accède pas au parc de stockage, ni à la zone de dépollution des VHU.

Le bâtiment comporte des vestiaires, des sanitaires et un local de repos pour le personnel.

4.8 Engins de manutention

Le site est équipé du matériel suivant :

- deux ponts-élévateurs dans l'atelier de démontage ;
- un chariot élévateur au FOD et un au GPL assurant la manutention sur le site ;

4.9 Personnel employé sur le site – Horaires de travail

Le site emploiera le personnel suivant :

	Nombre d'employés prévu au démarrage	Nombre d'employés prévu dans les 4 ans qui suivront le démarrage
Encadrement	1	1
Administratif	1	1
Production	1	2
Total	3 personnes	4 personnes
Tableau 7 : Personnel du site LAISNE CASSE-AUTO		

Les horaires de travail et d'ouverture au public sont :

- de 8h30 à 12h30 puis de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- de 9h à 12h le samedi.

Les activités se déroulent sur environ 280 jours de travail par an.

5 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012

5.1 Tableau de récolement aux prescriptions

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.1	Présentation de l'arrêté	Pour mémoire	-
Art.2	Définitions	Pour mémoire	-
CHAPITRE I : Dispositions générales			
Art.3	Conformité de l'installation	Objet de ce document	-
Art.4	Dossier ICPE	Pour mémoire	-
Art.5	Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité
		Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Etablissement existant. Les distances d'éloignement sont respectées : voir les plans en fin de ce dossier
Art.6	Envoi des poussières. Propreté de l'installation	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Les voies de circulation sont empierrées. Pas de lavage des roues en place.

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.7		Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Nettoyage réalisé périodiquement par les employés. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières retenues
		L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Le site a l'aspect industriel d'un garage
	Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Nettoyage réalisé périodiquement par les employés. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières retenues
CHAPITRE II : Préventions des accidents et des pollutions			
Art.8	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	Une étude de dangers est jointe à ce dossier. Un plan des zones de dangers sera établi par l'exploitant ; principalement risque incendie des stockages de VHU et des liquides inflammables sur rétention.
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.		Plan existant (voir en annexe de ce dossier)

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.9	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le registre sera mis en place</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits reçus seront disponibles.</p> <p>Les produits issus de la dépollution ne disposent pas de FDS</p>
Art.10	Caractéristique des sols	<p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Etiquetage en place</p> <p>Le sol de ces aires est en béton, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecte des eaux vers un séparateur à hydrocarbures pour les VHU non dépollués - collecte des eaux vers un séparateur à hydrocarbures pour la zone de lavage
Art.11	Comportement au feu des locaux	<p>I. Réaction au feu</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>Parois périphériques du bâtiment existant en parpaings et bardage : ces parois sont donc non-combustibles mais ne sont pas classées A2 s1 d0). L'exploitant est locataire de ces bâtiments existants et anciens. Aucune justification de la nature des parois n'est disponible. Cette prescription n'est pas respectée : il s'agit ici d'un écart.</p> <p>L'exploitant sollicite un aménagement pour l'application de cette prescription (voir en fin de ce tableau)</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.11		<p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p>	Soils en béton
	<p>II. Résistance au feu</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Comportement au feu des locaux</p>	<p>ii. Résistance au feu</p> <p>Structures métal : stabilité < 30 minutes estimée, <u>mais sans justificatif</u> pour ce bâtiment existant loué par LAISNE Casse-Auto.</p> <p>Une seule cellule : les bureaux et locaux sociaux sont intégrés dans le bâtiment unique dont ils sont séparés par des parois maçonnées <u>mais</u> sans porte coupe-feu.</p> <p>Cette prescription n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant sollicite donc un aménagement pour l'application de cette prescription (voir après ce tableau §5.2).</p>	<p>Structures métal : stabilité < 30 minutes estimée, <u>mais sans justificatif</u> pour ce bâtiment existant loué par LAISNE Casse-Auto.</p> <p>Une seule cellule : les bureaux et locaux sociaux sont intégrés dans le bâtiment unique dont ils sont séparés par des parois maçonnées <u>mais</u> sans porte coupe-feu.</p> <p>Cette prescription n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant sollicite donc un aménagement pour l'application de cette prescription (voir après ce tableau §5.2).</p>
		<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Bâtiment existant ; les caractéristiques ne sont pas disponibles (voir ci-dessus).
	<p>iii. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>		Toiture incombustible en fibrociment

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.12	<p>Désenfumage</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NFEN12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). <p>Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p>	<p>Pas de DENFC (exutoires de fumées) normalisés en toiture. Cependant, l'exploitant envisage de justifier que de la fonction de tels dispositifs peut être remplie par les larges ouvertures à l'Est et à l'ouest. Un prestataire spécialisé est sollicité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie Nord du bâtiment (magasin de stockage de pièces) : 2 portes opposées de dimensions 7 m x 4 m de hauteur, soit 2 x 28 m². - Partie Sud du bâtiment (ateliers deux roues, stock moteur et garage/mécanique) : 2 portes opposées de dimensions 4 m x 3 m, soit 2 x 12 m². <p>L'exploitant sollicite donc un aménagement pour l'application de cette prescription (voir après ce tableau §5.2).</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
	<p>Désenfumage</p> <p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;</p> <p>- classe de température ambiante T (00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B300.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
<p>Art.13</p>	<p>I. Accès à l'installation</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Accès en façade pour le bâtiment.</p> <p>Plusieurs accès pour les zones de stockage des VHU : se reporter aux plans en fin du dossier</p> <p>Zone de parking et zones de stockage des VHU délimitées. Allées réservées</p>	

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
	<p>II Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>III.Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>	<p>Voir le plan en fin du dossier. Des allées de circulation sont réservées. Une voie « engins » périphérique est réservée</p> <p>Largeur utile de 3 mètres.</p> <p>Les îlots de stockages constitués sur le parc des VHU permettent la circulation d'un engin.</p> <p>Sol empierré.</p> <p>Le périmètre de toute l'installation est accessible et à moins de 60 mètres des voies de circulation engin.</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Pas de voie interne de plus de 100 mètres</p>
	<p>Accessibilité</p>	<p>IV.Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>Bâtiment de hauteur inférieure à 8 m</p>
		<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	<p>Bâtiment de hauteur inférieure à 8 m</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Un seul niveau de bâtiment</p>
		<p>V.Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Accès sur trois façades du bâtiment</p>
Art.14	Tuyauteries	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Pas de canalisations de transfert des fluides. Vidanges gravitaires des fluides de dépollution</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.15	Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Clôture en place. Une haie et un fossé côté Ouest</p> <p>Les stockages de combustibles sont placés à l'us de 4 mètres (pneus, VHU)</p>
Art.16	Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Locaux largement ventilés par les ouvertures</p>
Art.17	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Pas de zone à risque d'explosion dans le bâtiment. Stockage de liquides inflammables sur rétention, à l'extérieur et non équipé d'installations électriques</p>
Art.18	Installations électriques.	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Vérification périodique réalisée par un organisme extérieur</p> <p>Oui</p> <p>Pas d'éléments de ce type en toiture</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Pas de chauffage
Art.19	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	<p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Des détecteurs de fumées, avec alarme et report, seront implantés
Art.20	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée 	

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
	<p>d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan existant à disposition des services de secours</p> <p>Un poteau incendie existant en bordure de route. Cependant, celui-ci étant trop éloigné, un nouveau poteau incendie sera implanté à proximité (contacts avec la Mairie établis)</p> <p>Extincteurs en place et vérifiés périodiquement</p> <p>Bac de sable disponible (pas d'opérations de découpe au chalumeau cependant)</p>	<p>Installations vérifiées périodiquement par un organisme extérieur</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.21	Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan existant, disponible : dangers à préciser. Ici, incendie principalement.</p> <p>Pas de réseaux outre la collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les dispositifs d'obturation de ce réseau seront reportés sur le plan et dans les consignes incendie</p>
Art.22	Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées; 	<p>Des consignes d'exploitation seront rédigées</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<p>Art.23</p> <p>Travaux</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Permis de feu appliqué</p> <p>Rappel : pas d'opération de découpe au chalumeau (ou exceptionnellement avec permis de feu)</p>	

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.24	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Vérifications effectuées par des organismes extérieurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de lutte incendie - Installations électriques <p>Registres existants : enregistrement des suites à formaliser</p>
Art.25	Rétentions	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour</p>	<p>Tous les produits liquides, issus de la dépollution des VHU, sont stockés dans des fûts et conteneurs, placés dans une rétention. La localisation de ces stocks est reportée sur le plan en fin du dossier.</p> <p>Les stocks sont sous un abri (pas d'eaux pluviales dans la rétention).</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y</p>	<p>Les sols des ateliers, zone de lavage, zones de dépollution et stockage des pièces et VHU non dépollués sont étanches. Les écoulements et eaux pluviales sont dirigés vers deux séparateurs à hydrocarbures (voir les réseaux sur les plans annexés)</p> <p>Le chapitre 11.4 de l'étude de dangers jointe à ce dossier précise les volumes à confiner et les modalités de confinement proposées.</p> <p>Dans cet établissement existant, le confinement dans le cas d'un épannage ou d'eaux d'extinction d'un incendie sera assuré par l'obturation des réseaux EP. Ces réseaux seront ainsi mis en charge et le premier flot des eaux polluées pourra être confiné.</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>	
CHAPITRE III : Les ressources en eau			
Art.26	Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p>	<p>Plan des réseaux joint en annexe.</p> <p>Uniquement eaux pluviales et eaux de lavage (sans détergent) à gérer.</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.27	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débouilleur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouilleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Eaux des toitures rejetées directement (infiltrées)</p> <p>Comme précisé plus haut ; uniquement eaux suivantes à gérer. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un réseau pour les eaux de lavage, prétraitées par un séparateur à hydrocarbures (SH) avant rejet au ruisseau - Un réseau pour les EP de l'aire de stockage des VHU non dépollués, prétraitées par un séparateur à hydrocarbures (SH) avant rejet au ruisseau <p>Les SH sont entretenus régulièrement (6 mois). Les entretiens seront enregistrés (bordereaux/factures).</p>	
Art.28	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Rejet en HC<5mg/l</p>	

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
	qualité	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	
		Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	
Art.29	Mesure des volumes rejetés et points de rejet	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Uniquement eaux pluviales des aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées et eaux de lavage
Art.30	Eaux souterraines	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	2 points de rejet Pas de rejet
Art.31	Valeurs limites de rejet	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.	Ici, rejets vers le milieu naturel après prétraitement

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
	<p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. / DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Ici, rejets vers le milieu naturel après prétraitement</p> <p>HC<5mg/l</p>	
Art.32	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p>	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Des dispositifs d'obturation sont prévus : voir l'art. 25 ci-dessus</p>
Art.33	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Une analyse sur les rejets des eaux pluviales sera réalisée annuellement</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.34	Epannage	L'épannage des déchets et effluents est interdit.	Pour mémoire
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air			
Art.35	Prévention des nuisances odorantes	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	
Art.36	Emissions de polluants	Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	
		CHAPITRE V : Emissions dans les sols	
Art.37		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	
		CHAPITRE VI : Bruits et vibrations	
		I. Valeurs limites de bruit	
Art.38		Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (art.38 de l'AM) :	Une mesure de bruit résiduel a été réalisée au niveau des deux zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches (annexe I du dossier).
		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Une mesure de bruit ambiant sera réalisée au démarrage de l'activité de dépollution de VHU : en limite de propriété et au niveau des ZER
		Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A vérifier lors de la mesure
		II. Véhicules. - Engins de chantier	
		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Engins récents et entretenus

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.38		<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Sans objet pour cette exploitation outre l'alarme incendie</p> <p>Pas de vibrations à redouter</p> <p>Une mesure de bruit résiduel a été réalisée au niveau des deux zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches (annexe I du dossier).</p> <p>Une mesure de bruit ambiant sera réalisée au démarrage de l'activité de dépollution de VHU : en limite de propriété et au niveau des ZER</p> <p>Contrôle périodique enregistré</p>
CHAPITRE VII : Déchets			
Art.39	Déchets produits par l'installation.	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Déchets stockés en bennes sous abri</p> <p>Filières agréées déjà connues de l'entreprise</p>
Art.40	Déchets entrants	<p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p>	-

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité	
Art.41	<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.</p> <p>Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Site clos en dehors des heures de présence du personnel</p>	
		<p>II. Entreposage des pneumatiques</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>	<p>VHU non dépollués ne sont pas empilés</p> <p>Appliqué et vérifié</p>	<p>Allées de circulation respectes : voir le plan en fin du dossier</p> <p>Zone étanche, délimitée (idem zone VHU non dépolluées ; voir le plan en fin du dossier)</p>
		<p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries</p>	<p>Bennes réservées pour les pneus (40 m³ au maximum)</p> <p>Distance vis-à-vis des limites de propriété > 10 mètres</p>	<p>Stockage dans fûts et conteneurs, sous abri (voir le plan en fin du dossier)</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>Les contenants réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des contenants étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>Pièces stockées dans le bâtiment ou sous abri</p> <p>Absence d'équipements contenant des PB sur les VHU traditionnels reçus selon l'exploitant.</p> <p>Les fluides de la dépollution sont évacués régulièrement. Les pièces sont destinées à la vente</p> <p>Disponible</p>
Art.41	<p>Entreposage</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution</p>	<p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Généralement, les VHU dépollués ne sont pas empilés</p> <p>Le public, s'il accède à la zone de stockage, sera équipé et accompagné</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
Art.42	Dépollution, démontage et découpage	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	Partie ouest du bâtiment, largement ventilée. Première étape est la dépollution
Art.42	Dépollution, démontage et découpage	<p>I L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les pré-tensionneurs sont retirés ou neutralisés; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. 	<p>Les opérations réalisées sur les VHU sont l'objet du chapitre 4.2.3 de la première partie du dossier.</p> <p>Les filières pour les produits issus de la dépollution sont présentées au chapitre 4.2.4 de cette première partie du dossier.</p> <p><i>Remarque</i> : les filières de valorisation pour les parebrises et les plastiques sont en cours de définition</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		<p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II- Opérations après dépollution</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Pas de pressage ou cisailage sur le site : les carcasses VHU sont expédiées par camions sans avoir subi de pressage</p>
Art.43	Déchets sortants	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les filières sont autorisées et d'ores et déjà connues de l'exploitant</p> <p>Expéditions enregistrées</p>
Art.44	Registre et traçabilité	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule 	<p>Registre existant</p>

AM du 26/11/12	Intitulé article	Prescription	Conformité
		terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	
Art.45	Brûlage.	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Pour mémoire
CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions			
Art.46	Contrôle par l'inspection des installations classées.	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour mémoire
CHAPITRE IX : Exécution			
Art.47		Pour mémoire	
Annexe : Règles techniques applicables aux vibrations (pour mémoire)			

5.2 Synthèse des écarts constatés

Deux écarts ont été constatés lors du récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel :

- ✓ **Article 11** : aucun élément disponible concernant ce bâtiment existant ne permet de justifier de la nature des parois extérieures du bâtiment (A2 s1 d0) ou de la stabilité de la structure (R15 a minima).
 - *L'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, au vu de l'environnement proche du bâtiment et des conséquences limitées d'un éventuel incendie.*
 - L'étude de dangers (partie III de ce dossier) présente, dans son chapitre 11.2 page 58 et suivantes, les éléments qui justifient cette demande de dérogation. Ainsi, les effets d'un incendie de ce bâtiment auraient peu de conséquences à l'extérieur des limites du site.
- ✓ **Article 12** : la toiture du bâtiment n'est pas dotée de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et chaleur (DENFC ou exutoires de fumées).
 - *L'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, compte tenu de la faible occupation des locaux pendant les heures de travail (3 à 4 employés et éventuels clients à l'accueil) et des nombreux accès permettant une évacuation rapide des locaux.*
 - Le bâtiment étant doté de plusieurs portes de grands formats, l'exploitant a engagé la vérification de l'efficacité de ces ouvertures dans le cas d'un désenfumage (évacuation des fumées et de la chaleur et apport d'air frais). Un prestataire spécialisé est sollicité dans ce but.*

6 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

L'annexe 1 de cet arrêté indique que les activités soumises à autorisation sous la rubrique n°2712 de la Nomenclature des ICPE sont soumises à cette obligation de constitution de garanties financières, à partir d'un seuil de 1 ha (10 000 m²) de surface occupée par l'activité.

La présente demande concerne un établissement soumis à « enregistrement » et qui occupe 9 628 m² : son exploitation n'est donc pas soumise à cette obligation de constitution de garanties financières.

7 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

7.1 Capacités techniques

Par ailleurs, M. LAISNE possède le matériel approprié et connaît les filières de valorisation adéquates et agréées pour les VHU et leurs sous-produits.

Le présent dossier concerne une activité que le demandeur maîtrise. En effet, M.LAISNE exploite un centre de dépollution et de déconstruction sur le territoire de la commune de Lacq, dans les Pyrénées Atlantiques (« Lacq'As Autos »), qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE et d'un numéro d'agrément VHU (PR6400022D validité jusqu'au 01/04/2017). L'entreprise dispose donc d'ores et déjà des capacités techniques pour mener à bien cette activité.

7.2 Capacités financières

Comme évoqué ci-dessus, M. LAISNE Thomas dirige d'ores et déjà une entreprise de dépollution et démontage de VHU sur la commune de Lacq (64) : Lacq'As Auto. La SARL LAISNE CASSE-AUTO, au capital de 5000 €, a été créée en novembre 2011 : aucun bilan financier n'est pour l'heure disponible. La fiche Kbis de la société est jointe en ANNEXE IV. La société sœur à Lacq présentait un bilan bénéficiaire au 15/01/2013 avec un chiffre d'affaires de 120 k€.

8 - DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS

Comme précisé au paragraphe 2.2 page 5, les terrains concernés par la demande sont loués (bail commercial) par LAISNE CASSE-AUTO. Une copie du bail commercial est jointe en ANNEXE VII de ce dossier (nota : l'ancien numéro des parcelles concernées est ZC64). Contrairement à ce qui est noté sur le bail, la superficie occupée par l'exploitation est de 9628 m² et non de 11000m². Le bâtiment a une surface de 714 m² et non de 750 m² (voir plan d'ensemble en fin du dossier).

9 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

9.1 Au titre du Code de l'Urbanisme

La commune d'Horsarrieu est dotée d'une carte communale.

Les terrains de l'établissement LAISNE CASSE AUTO sont situés dans un des « secteurs réservés à l'implantation d'activités (art R.124-3) » et également dans un des « secteurs affectés par le bruit (100m/axe R.D.933), catégorie 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 1999 ».

Un extrait de cette carte communale est présenté en ANNEXE V de ce dossier.

9.2 Au titre du Code Forestier

Le terrain concerné n'est pas boisé. Aucune construction supplémentaire n'est envisagée dans cet établissement existant.

9.3 Au titre du Code de la Santé

Le terrain concerné n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

9.4 Au titre de la protection des sites et des monuments historiques

9.4.1 Sites et monuments historiques

Sur la commune d'Horsarrieu, on recense un édifice présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art ou du patrimoine culturel et à ce titre bénéficie d'une inscription à l'inventaire des Monuments historiques¹ : l'« Eglise », inscrite à l'inventaire des Monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1939.

On recense également un édifice présentant un intérêt historique ou culturel et qui est de ce fait inscrit à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel : l'« Eglise paroissiale Saint-Martin ».

Aucun de ces moments historiques ou édifices inscrit à l'Inventaire Général du Patrimoine Naturel n'est situé dans la zone d'étude. Les terrains de l'établissement LAISNE CASSE-AUTO sont en effet situés en dehors de la zone de protection de l'Eglise d'Horsarrieu (rayon de 500 m).

A noter qu'aucun moment historique ou édifice inscrit à l'Inventaire Général du Patrimoine Naturel n'est recensé sur la commune limitrophe de Dumes.

¹ www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine Inventaire Général du Patrimoine Culturel

9.4.2 Sites archéologiques

La DRAC Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie – a été consultée dans le cadre de cette étude et son courrier réponse est joint en ANNEXE III du dossier.

Aucun site archéologique n'est à signaler dans l'emprise du site ou dans les environs proches.

La présence de sites enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, l'exploitant s'engage à signaler toute découverte fortuite à la DRAC, Service Régional de l'Archéologie, à Bordeaux, par l'intermédiaire du Maire de la commune, à conserver les objets et à les tenir à disposition du service, à autoriser les visites des représentants mandatés du service, ainsi que les prélèvements scientifiques.

9.5 Sites inscrits et sites classés

Selon la DREAL Aquitaine², quatre sites inscrits sont recensés à proximité de l'établissement LAISNE CASSE AUTO (voir la carte en page suivante) :

- ✓ « Château et sa chênaie (DUMES) », site inscrit le 25/11/1981. Il est localisé à environ 850 m à vol d'oiseau Nord-ouest du projet ;
- ✓ « Moulin de Gabas », site inscrit le 20/12/1974. Il est localisé à un peu plus de 3 km à vol d'oiseau à l'Est du projet ;
- ✓ « Ancienne étape du Chemin de Saint Jacques de Compostelle », site inscrit le 30/01/1979. Il est localisé à environ 3,8 km à vol d'oiseau au Nord du projet ;
- ✓ « Le Moulin neuf et ses abords », site inscrit le 14/02/1979. Il est localisé à environ 3,8 km à vol d'oiseau au Nord du projet.

Note : sont susceptibles d'être « inscrits » les sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur « classement » ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. L'inscription d'un site implique que :

- Pour tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'intégrité du site, le propriétaire doit informer quatre mois à l'avance le préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France qui émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition ;
- Le camping et l'installation de villages de vacances sont interdits sauf dérogation accordée par le préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et éventuellement de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;
- La publicité est interdite dans les agglomérations situées en site inscrit, sauf exception d'une réglementation locale. Les travaux d'entretien et d'utilisation normale des fonds ruraux (agriculture) restent autorisés et les activités comme la chasse ou la randonnée continuent à s'exercer librement dans le site inscrit.

Les fiches descriptives de ces sites inscrits sont jointes en ANNEXE III de ce dossier.

L'établissement LAISNE CASSE AUTO n'est pas directement concerné par ces 4 sites inscrits recensés.

² Site Internet : www.aquitaine.ecologie.gouv.fr

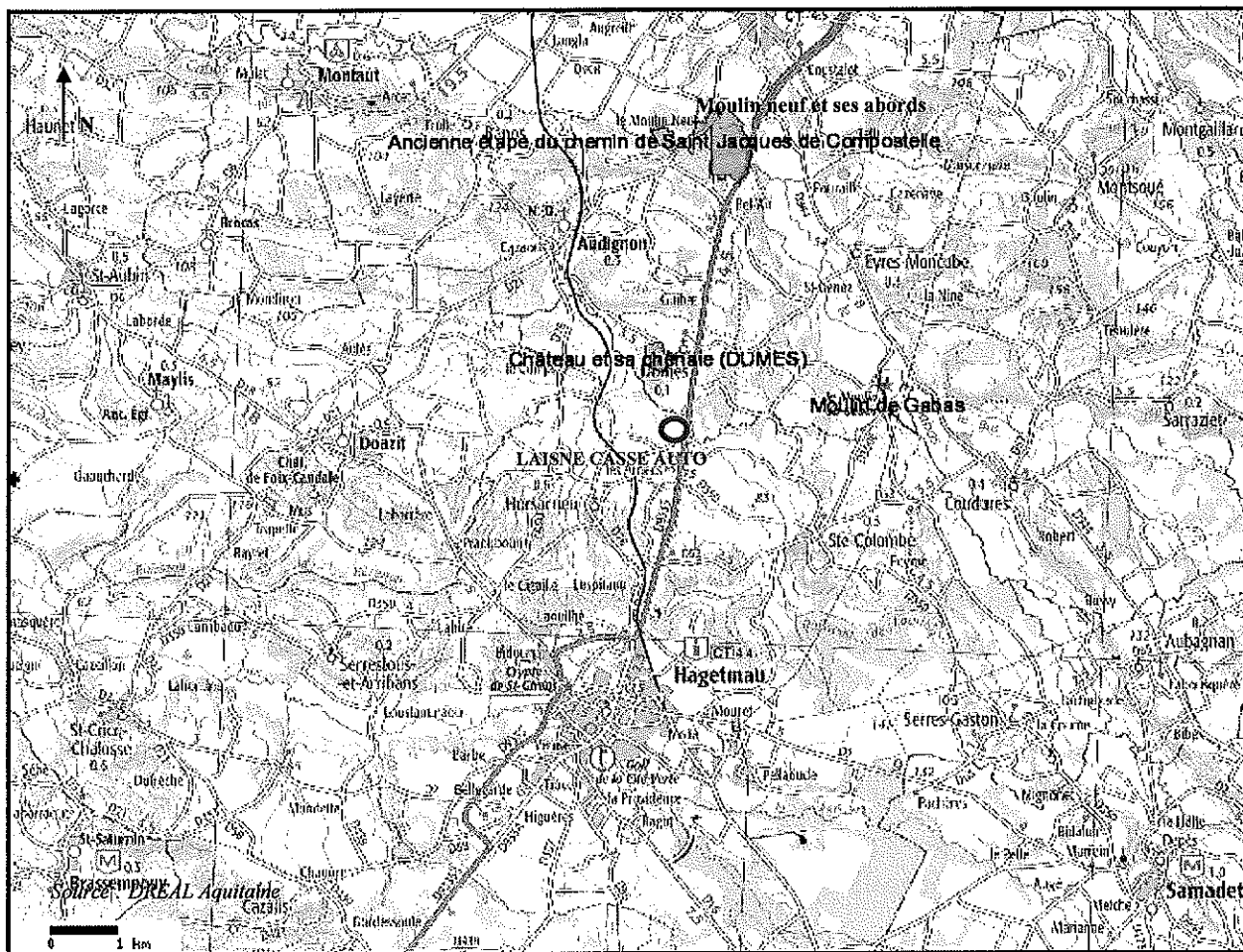


Figure 1 : Localisation des sites inscrits remarquables

Il n'existe aucune visibilité entre ces sites inscrits et l'établissement LAISNE-CASSE AUTO objet de ce dossier.

9.6 Contraintes spatiales d'environnement (ZNIEFF, ZICO, sites NATURA 2000)

Selon la DREAL Aquitaine³, les terrains concernés par le site LAISNE CASSE AUTO ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), site NATURA 2000, réserve, etc. (voir la cartographie en ANNEXE I). Par ailleurs, aucun site naturel remarquable n'est recensé aux alentours de l'établissement.

9.7 Autres servitudes

Une Demande de Renseignements (DR) a été réalisée sur le site Internet DICT.fr (Déclaration d'intention de Commencement de Travaux). Les réponses des différents services consultés sont jointes en ANNEXE V de ce dossier.

Les terrains concernés par le projet ne font l'objet d'aucune servitude.

³ Site Internet : www.aquitaine.ecologie.gouv.fr

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE

Conformément au 5° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, les dossiers de demande d'enregistrement doivent indiquer les conditions de remise en état des sites après la fin de leur exploitation. Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement LAISNE CASSE AUTO – suite à une cessation d'activité par exemple – les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après.

10.1.1 Destination future du site

Compte tenu du classement des terrains de l'établissement LAISNE CASSE AUTO en « secteurs réservés à l'implantation d'activités (art R.124-3) » de la carte communale d'Horsarrieu, l'exploitant propose qu'en cas d'arrêt de son activité, le site conserve comme futur usage un usage artisanal, commercial ou industriel.

Conformément au 5° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune d'implantation – ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme – ainsi que du(des) propriétaire(s) des terrains doit être sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation pour un site nouveau.

S'agissant ici d'un site existant, ayant par le passé été occupé par le même type d'activité, ces avis n'ont donc pas été sollicités.

10.1.2 Matériel

L'ensemble de l'outil de travail (modules de dépollution, outillage divers, etc.) sera démonté et expédié sur un autre site du même type.

Tous les stocks de VHU dépollués seront vendus et expédiés vers les filières agréées de traitement.

10.1.3 Bâtiments - Infrastructures

Dans le cas d'un arrêt de l'exploitation, les ateliers seront vidés, nettoyés, puis les bâtiments seront restitués au propriétaire (LAISNE CASSE-AUTO sera dans un premier temps locataire).

10.1.4 Déchets – Nettoyage

Les déchets liés à la dépollution et au démontage des VHU, décrits ci-dessus, seront expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues. Aucun déchet ne s'accumulera dans l'établissement. Les stocks résiduels seraient, lors de l'arrêt d'activité, expédiés vers les filières connues.

La totalité du site sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- ✓ balayage des surfaces ;
- ✓ expédition des déchets vers les filières de revalorisation de la société ;
- ✓ nettoyage des capacités de rétention;
- ✓ expédition des contenants vides aux fournisseurs.

10.1.5 Pollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines

Les mesures de protection prises pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique des sols, sous-sols et eaux souterraines seront décrites dans l'étude d'impact. Rappelons que tous les produits liquides potentiellement polluants seront stockés sur rétention.

Dans le cadre d'une reprise de cette activité, ou d'une cessation d'activité avec restitution au propriétaire (LAISNE CASSEAUTO sera dans un premier temps locataire), un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines sera réalisé.

Le cas échéant, dans le cas de la découverte d'une pollution, un suivi de la pollution des eaux souterraines et des sols pourra être envisagé et poursuivi au-delà de la cessation des activités LAISNE CASSE-AUTO.

10.1.6 Mise en sécurité du site

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et le portail seront conservés empêchant l'accès aux installations.

On rappellera que tous les produits polluants ou éventuellement dangereux seront évacués par l'exploitant.

Comme présenté au chapitre 6 - ci-dessus, la présente demande concerne un établissement soumis à « enregistrement » et qui occupera 9 628 m² : son exploitation n'est donc pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité (arrêté du 31 mai 2012).

PIECES JOINTES A LA DEMANDE

ANNEXES A LA DEMANDE

- ✓ Une carte au 1/25000 indiquant l'emplacement et les limites de l'établissement, avec l'application du rayon de 1 km, en ANNEXE VII.
- ✓ Un plan parcellaire au 1/2500 des abords de l'établissement jusqu'à une distance de 100 m, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments, avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, en ANNEXE VII.
- ✓ Un plan d'ensemble de l'établissement indiquant les dispositions de l'établissement ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des égouts existants en ANNEXE VII.

Seront joints à la demande d'enregistrement les documents suivants :

*UNE ETUDE D'IMPACT	PARTIE II
*UNE ETUDE DE DANGERS	PARTIE III
*UNE NOTICE HYGIENE ET SECURITE	PARTIE IV
*LES ANNEXES DU DOSSIER	PARTIE V